



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-135

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DEAL

R02-2016-12-28-004 - 20161229 arrete 201612 0009 AOT sur DPM pour EDF (6 pages) Page 3

## PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-30-001 - Arrêté n° 2016364-0004 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique. (5 pages) Page 10

R02-2016-12-22-002 - arrêté n° BCL 2016 357-0002 portant création de deux budgets Eau et Assainissement de la CAESM. (1 page) Page 16

R02-2016-12-22-001 - arrêté n° BCL2016 357-0001 portant création de deux budgets eau et assainissement pour la CAP NORD. (1 page) Page 18

R02-2016-12-23-007 - arrêté n° BCL2016 358-0001 portant modification des statuts de l'EPFL. (10 pages) Page 20

R02-2016-12-24-001 - arrêté n° BCL2016 359-0001 portant modification des statuts de la CAESM. (8 pages) Page 31

DEAL

R02-2016-12-28-004

20161229 arrete 201612 0009 AOT sur DPM pour EDF

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

**VU** la demande en date du 18 Novembre 2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de la ville du Marin ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 décembre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La société Anonyme dénommée **Électricité de France** ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS faisant élection domicile à EDF SERVICES MARTINIQUE – BP 573 – 97242 FORT DE FRANCE, représentée par **Monsieur ASTIER Jérémie**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée K1190, située au lieu-dit La Debuc, sur le territoire de la Commune du Marin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour l'implantation d'un poste de transformation pour un emplacement de 13 m<sup>2</sup> environ.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 7** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 8** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est accordée à **titre gratuit**.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

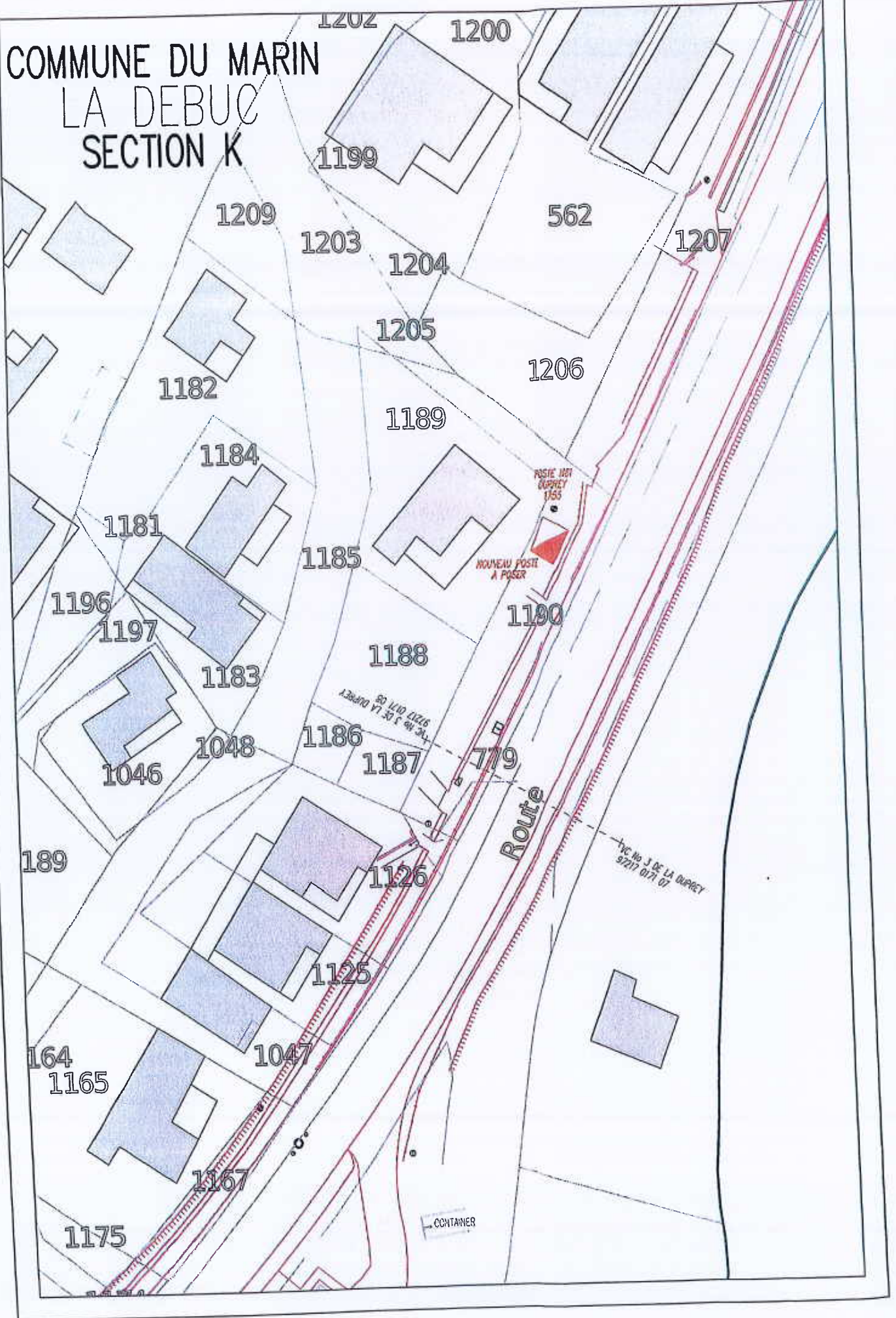
**Copie à :**

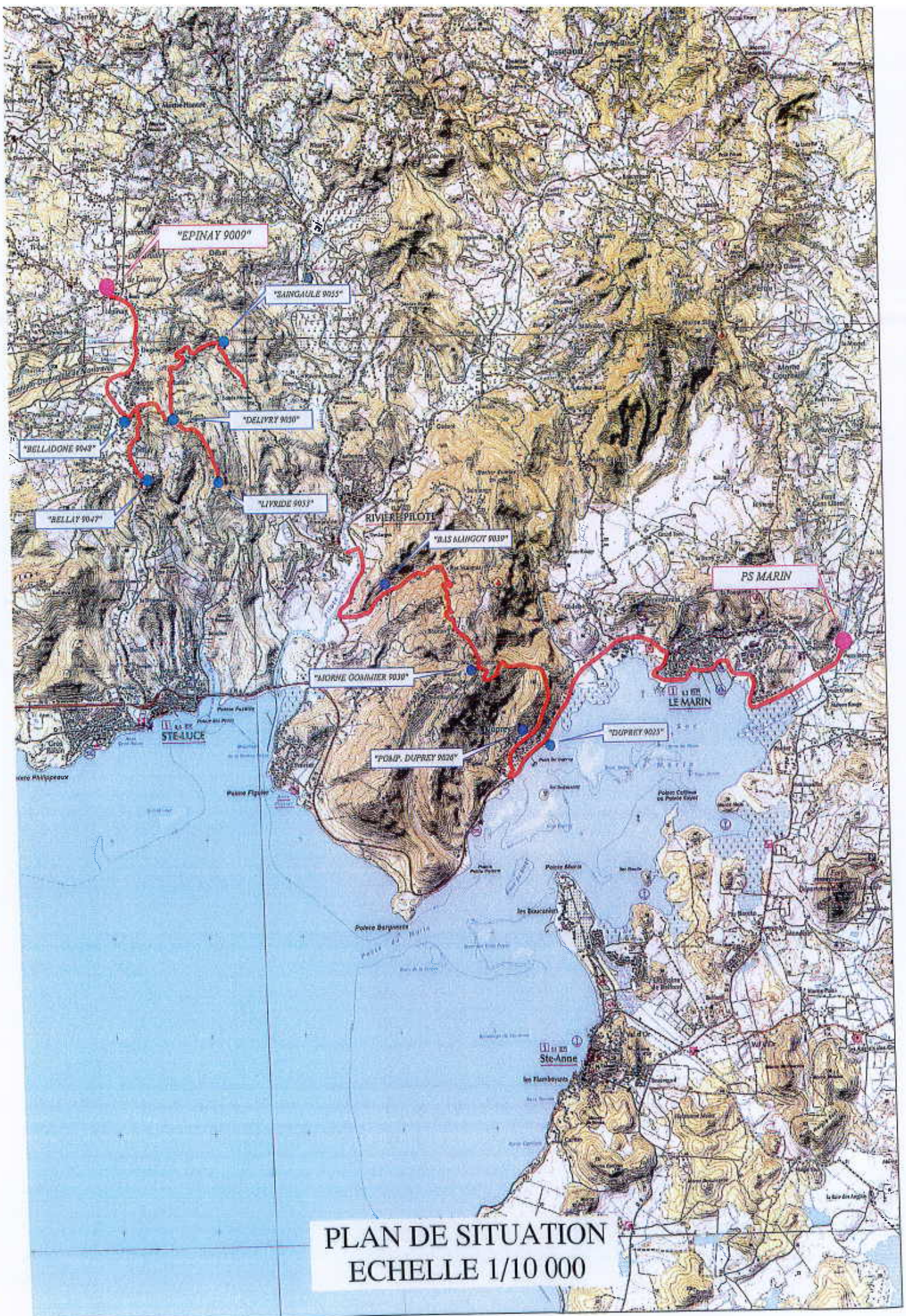
- Monsieur le Maire de la commune du Marin,
- Agence des 50 pas géométriques,
- UTE Sud.

**28 DEC. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
**Patrick BOURVEN**

COMMUNE DU MARIN  
LA DEBUÇ  
SECTION K

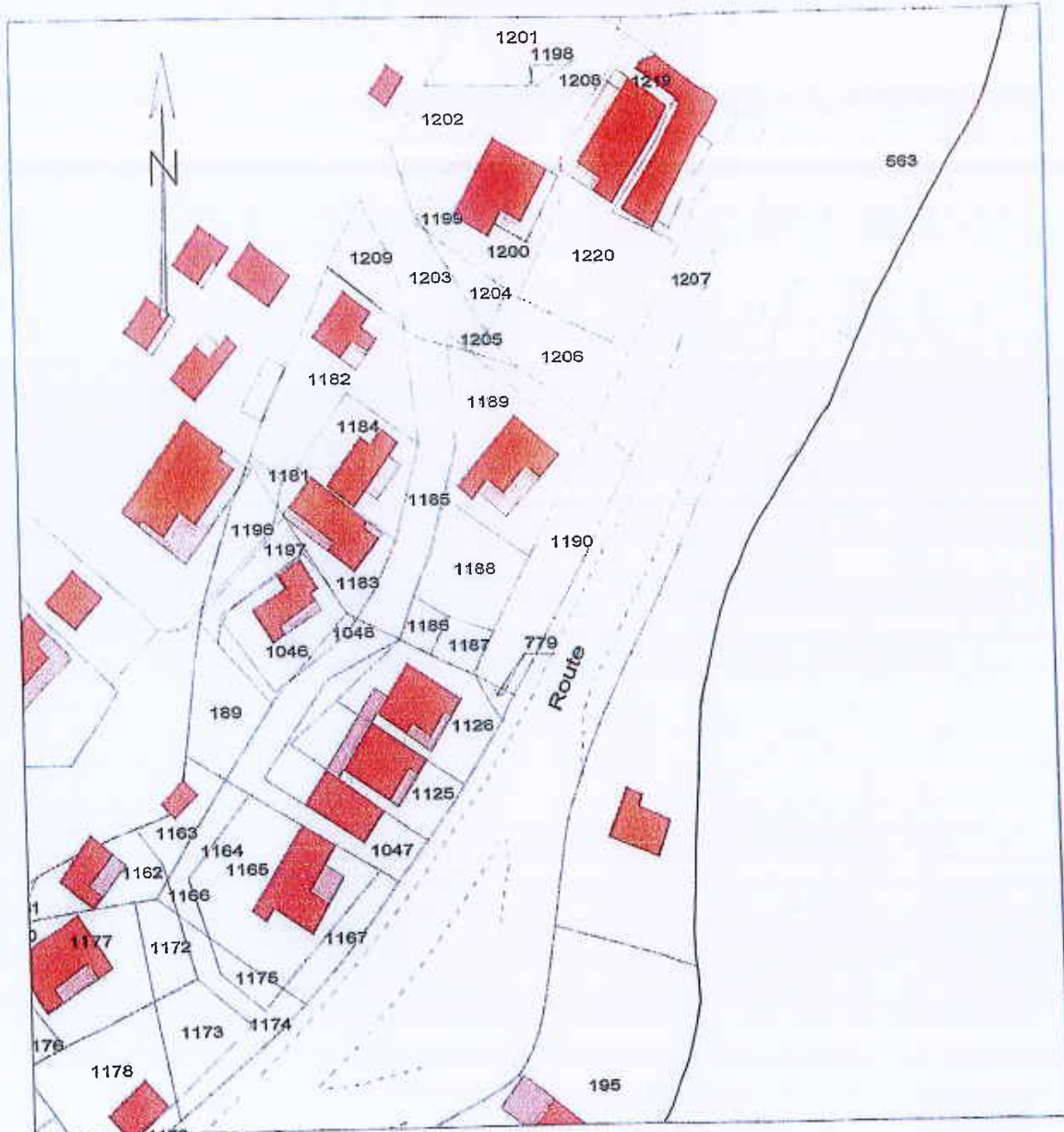




PLAN DE SITUATION  
ECHELLE 1/10 000



### EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
**GRATUIT !**

Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 16/11/2016  
Signature

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-30-001

Arrêté n° 2016364-0004 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ** 2016 364 - 0004  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique, n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 et n°16-378-1 du 24 novembre 2016;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	127,603
- Gazole routier	6,280	107,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	74,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	72,603
- Pétrole lampant	5,703	77,288

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,39
- Gazole routier	1,19
- Gazole Non Routier (GNR)	0,85
- Fioul domestique (F.O.D)	0,84
- Pétrole lampant	0,88

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,82 € TTC**.

**Article 6:** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	660,948
Octroi de mer (7%)	46,266
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,524
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,004 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,440 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

**Article 8:** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, est applicable à compter du **dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à zéro heure**.

**Article 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 DEC 2016**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

  
**Fabrice RIGOULET-ROZE**

**Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2016 364 - 07704** du 30-12-2016- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> janvier 2017 zéro heure

		Gaz							Fioul industriel (y compris EDF)	
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst		
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8363	1,0889	1,0116	1,0116	0,9604	1,0281	0,8086	0,6574	
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	660,948	64,114	66,589	66,589	64,031	65,141	58,972	48,527	
<b>MARTINIQUE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,144	0,293	0,026	-0,229	-0,430			
13	Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		64,943	67,567	66,615	64,487	65,396	58,972	519,559	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,488	3,329			4,56	2,654	23,38	
16	Octroi de mer régional (**) €/hl		1,603	1,665	1,665	1,601	1,629	1,474	12,989	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,028	33,084	1,665	1,601	6,189	4,128	36,369	
19	CZE (****)		0,672	0,672		0,507				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		127,603	107,603	74,288	72,603	77,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		139,000	119,000	85,000	84,000	88,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,39	1,19	0,85	0,84	0,88			

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(\*\*) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(\*\*\*\*) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,349 et CZE précarité: 0,323 pour le FOD CZE: 0,264 et CZE précarité: 0,242

**LE PREFET**

30 DEC 2016

Fabrice RIGOLE



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>660,948</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		46,266
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		16,524
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>723,738</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>264,004</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	<b>9,914</b>	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,440</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>1010,182</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>		<b>12,627</b>
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,03€)		3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>19,764</b>
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>22,817</b>
<b>arrondi à</b>		<b>22,820</b>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>		<b>1,825</b>
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>		<b>27,15</b>

30 DEC 2016

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-22-002

arrêté n° BCL 2016 357-0002 portant création de deux budgets Eau et Assainissement de la CAESM.





## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL **161100**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° *BCL-2016357-0002*

portant création de deux budgets «un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement »  
pour la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique  
(CAESM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5221-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) au syndicat intercommunal de communes du centre et du sud de la Martinique (SICSM) pour les compétences « eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**Article 1** – Il est créé deux budgets distincts «un pour l'eau et l'autre pour l'assainissement » au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de la Martinique.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), la Directrice Régionale des Finances Publiques, le comptable public compétent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Martinique.

Fort de France, le **22 DEC 2016**

Le Préfet,

*Pour le fait et par délégation*  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

# PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-22-001

arrêté n° BCL2016 357-0001 portant création de deux budgets eau et assainissement pour la CAP NORD.



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL 161098

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° BCL-2016-357-0001**  
**portant création de deux budgets distincts «un pour l'eau potable et l'autre pour  
l'assainissement »  
pour la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5221-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifiant les statuts de la CAP Nord Martinique et portant transfert des compétences eau et assainissement exercées par le syndicat des communes du nord Atlantique (SCNA), le syndicat de communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest (SCCCNO) et la commune de Morne Rouge, à la CAP Nord martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**Article 1** – Il est créé deux budgets distincts «un pour l'eau et l'autre pour l'assainissement » au profit de la CAP Nord Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CAP Nord Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le comptable public compétent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Martinique.

Fort de France, le 22 DEC 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-23-007

arrêté n° BCL2016 358-0001 portant modification des  
statuts de l'EPFL.

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Direction des Affaires  
Interministérielles et  
Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° BCL-2016358-0001**  
**portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de la Martinique ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local du 7 octobre 2016 approuvant la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** que le projet de statut intègre les nouvelles dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et tient compte de l'évolution du contexte institutionnel en Martinique;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont approuvés les statuts modifiés de l'Etablissement Public Foncier Local tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par l'Assemblée Générale de l'EPFL du 7 octobre 2016 et annexés au présent arrêté.

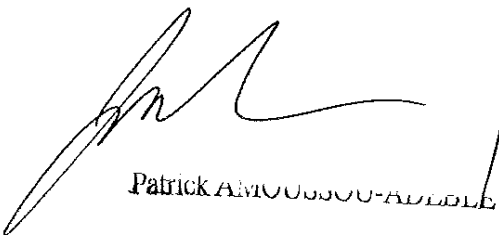
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Etablissement Public Foncier Local sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Martinique.

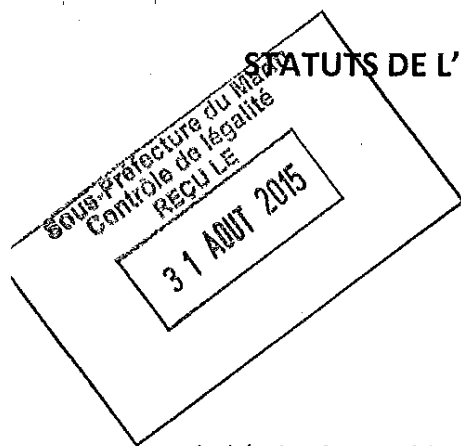
Fort de France,

Le Préfet, 23 DEC 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADELE



Article 1. : Composition de l'Etablissement

En application des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est créé par arrêté préfectoral, sous le nom d'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL Martinique), un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial.

Le siège de l'établissement est fixé : Immeuble Phénix 4<sup>ème</sup> étage – Z.A. du Lareinty – 97232 LE LAMENTIN.

Les membres de l'établissement sont, outre la Région et le Département, les établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation des zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, à savoir :

- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)
- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)
- la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD)

Article 2 – Compétences

L'Etablissement public, EPFL Martinique est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Champ d'intervention territorial

L'établissement public, EPFL Martinique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 – Durée

L'Etablissement public foncier local, EPFL Martinique est créé pour une durée illimitée.

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

## Article 5 – Prérogatives

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement public peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Dans ce cadre, il peut :

- acquérir des biens à l'amiable, par voie d'expropriation, ou par toute autre voie de droit ;
- exercer tous droits de préemption, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi ;
- acquérir pour le compte des collectivités les biens dont les propriétaires exerceraient les droits de délaissement prévus par la réglementation.

## Article 6 – Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'établissement public s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention réalisé par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

Une éventuelle acquisition qui ne s'inscrirait pas dans le cadre de ce programme ne serait, cependant, pas de ce seul fait entachée de nullité.

## Article 7 – Modalités d'intervention

L'établissement peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou toute personne publique dans les conditions définies par l'article 3 ci-dessus. Il peut réaliser les travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains. Conformément à l'article 2 des présents statuts, l'établissement peut acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières, afin de rendre possible une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme. Il peut également acquérir par toute voie de droit des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers pour ses besoins propres.

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune si cette dernière ne s'est pas prononcée expressément sur l'opération projetée par l'établissement.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'établissement pour son propre compte, pour le compte de ses membres ou de toute autre personne publique sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Chaque programme d'acquisitions doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'établissement et son bénéficiaire.

Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition, la durée du portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'établissement, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Le conseil d'administration délibère sur les programmes d'acquisition qui sont proposés à l'établissement.



## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

Les acquisitions foncières doivent faire l'objet d'une évaluation du service des domaines. Les acquisitions foncières sont réalisées sur la base maximale d'une évaluation domaniale et les ventes sur la base minimale de l'évaluation domaniale.

Aucune dérogation à cette estimation n'est acceptée. Toute collectivité souhaitant acquérir un bien immobilier au-delà de l'évaluation du service des domaines de l'Etat devra se charger elle-même de l'acquisition et la financer sur son propre budget.

En cas d'acquisitions non prévues au programme annuel, chaque proposition devra faire l'objet d'un avis motivé du conseil d'administration.

### Article 8 – Consultation des personnes qualifiées

Les organismes reconnus pour leur compétence en matière d'habitat, d'aménagement et de cadre de vie pourront être consultés chaque fois que le conseil d'administration le demande.

### Article 9 - Adhésion

Les établissements publics de coopération intercommunale qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat ainsi que des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'établissement public foncier, EPFL Martinique après sa constitution.

Leur demande d'adhésion est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public, qui demande l'avis préalable de l'assemblée générale.

L'avis du conseil d'administration doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'adhésion. Si le conseil d'administration ne se prononce pas dans ce délai, son avis est réputé favorable.

L'avis du conseil d'administration est notifié aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. En cas de silence d'un des membres pendant ce délai de deux mois, il sera réputé avoir émis favorable à l'adhésion.

La décision d'adhésion est prise par le Préfet.

L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des EPCI et communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

L'établissement public foncier ne peut intervenir pour le compte des EPCI et communes membres qu'à compter de l'année où la taxe spéciale d'équipement est effectivement perçue sur leur territoire.

La région et le département peuvent participer à la création ou adhérer à l'établissement public foncier local après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

### Article 10 – Assemblée Spéciale

Chaque commune adhérent à l'établissement public foncier local sans être membre d'un EPCI compétent adhère à celui-ci est représentée dans une **assemblée spéciale**, en fonction de sa population

- de 0 à 10 000 habitants	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
- de 10 001 habitants à 20 000 habitants	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants

## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

- à partir de 20 001 habitants

3 délégués titulaires

3 délégués suppléants

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'Assemblée Générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentativité des EPCI au sein de l'assemblée générale.

### Article 11 – Retrait

Les établissements publics de coopération intercommunale qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat ainsi que des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur retrait de l'établissement public foncier.

La demande de retrait doit être adressée au Président du conseil d'administration dans un délai de six mois qui suit une assemblée générale et est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public qui demande l'avis préalable de l'assemblée générale.

L'avis du conseil d'administration doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de retrait. Si le conseil d'administration ne se prononce pas dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration délibère sur cette demande au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la réception de celle-ci.

Cette délibération est transmise aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. En cas de silence d'un des membres pendant ce délai de deux mois, il sera réputé avoir émis favorable au retrait.

Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié des EPCI ou si plus de la moitié des EPCI et des Communes membres représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

La décision de retrait du membre est prise par le Préfet et ne prendra effet qu'au terme du second exercice plein qui suit la demande de retrait.

Le retrait du Département ou de la Région intervient de plein droit si l'une de ces deux collectivités le demande.

### Article 12 - Composition de l'Assemblée Générale

#### **a) Les EPCI**

Les établissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés dans l'Etablissement Public Foncier Local à l'assemblée générale en fonction de leur population.

Chaque EPCI aura droit à 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, jusqu'à 100 000 habitants puis à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 100 000 habitants :

- soit pour la CAESM : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- soit pour la CACEM 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

- soit pour la CCNM 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

## b) Les Assemblées

Le Conseil Général est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Régional est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

## c) Les Communes non membres d'un EPCI

Ces communes sont représentées dans une assemblée spéciale en fonction de la population.

Cette **assemblée spéciale** élit un nombre de délégués à l'assemblée générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentation des EPCI au sein de l'assemblée générale de l'EPFL de Martinique.

### Article 13 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, les admissions et retraits des membres de l'établissement public foncier local ainsi que sur les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration.

Elle peut procéder à la modification des présents statuts dans les conditions fixées par l'article L. 324-2-1 du Code de l'urbanisme.

### Article 14 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

La première assemblée générale est convoquée par le Préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

### Article 15 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres.

Les administrateurs sont élus pour six ans.

La représentation au sein du conseil d'administration tient compte de l'importance de la population des établissements publics de coopération intercommunale et de l'**assemblée spéciale** qui sera représentée de la même façon que ces derniers.

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés chacun par 4 délégués par tranche de 100 000 habitants
- Le Département et la Région sont représentés respectivement par 1 délégué

## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

- Les Communes non membres d'un EPCI et qui sont représentées par des délégués à l'assemblée générale seront représentées par 4 délégués par tranche de 100 000 habitants.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

### Article 16- Mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'assemblée générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

### Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1. il élit en son sein un président et 4 vice-présidents
2. il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
3. il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
4. il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Le rejet de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ou des comptes par le conseil d'administration emporte démission du président ou des vice-présidents.

### Article 18 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en fonctions lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Sa demande devra être adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins huit jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration.

### Article 19 – Fonction du Directeur

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

### Article 20 – Ressources

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre unique, du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
2. la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
3. les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. les emprunts ;
5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. le produit des dons et legs ;
7. les subventions qu'il pourra solliciter au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
8. une dotation de démarrage versée en une seule fois par les membres au moment de la création de l'EPFL ou au moment de leur adhésion.

### Article 21 – Comptabilité et Contrôle de l'Etablissement

Le comptable de l'établissement public est un comptable direct du trésor nommé par le préfet après avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code de juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par l'article L.2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

### Article 22– Dissolution de l'Etablissement et Liquidation des Biens

L'Etablissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le conseil d'administration définit, après avis de l'assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

# PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-12-24-001

arrêté n° BCL2016 359-0001 portant modification des  
statuts de la CAESM.



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Affaires Locales et  
Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° BCL - 2016359 - 0001**  
**portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération**  
**de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-5, et suivants et L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant transformation de la communauté de communes du sud en communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique, et approuvant ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant modification des statuts de la CAESM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et 27 août 2015 portant modification des statuts de la CAESM, au titre des compétences facultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CAESM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dissolution du syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (SICSM) en superposition du périmètre de la CAESM ;
- VU** la délibération de la CAESM du 22 juillet 2016 adoptant de nouveaux statuts en vue d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe et d'une modification de l'intérêt communautaire de certaines de ses compétences;
- VU** la consultation des communes membres de la CAESM initiée le 8 août 2016 ;



**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération doivent exercer les compétences obligatoires et optionnelles prévus par l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** les délibérations des communes des Anses d'Arlet (31/10/2016), Francois (7/11/2016), Rivière-Pilote (18/10/2016), Rivière-Salée (15/09/2016), Saint-Esprit (06/10/2016), et Vauclin (19/09/2016), se prononçant favorablement pour la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** les délibérations des communes de Sainte-Luce (3/11/2016) et du Marin (10/11/2016) qui s'abstiennent de se prononcer sur le projet de modification des statuts ;

**CONSIDERANT** la délibération de la commune des Trois-Ilets (22/09/2016) qui a émis un avis défavorable à la proposition de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** les réserves émises par le conseil municipal de la commune de Ducos le 9 novembre 2016 sur le projet de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois après saisine, des communes du Diamant et de Sainte-Anne ; ces communes n'ayant pas délibéré dans les délais requis, l'avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies au regard des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

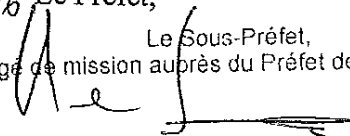
## ARRETE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les statuts de la CAESM sont modifiés tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le conseil communautaire du 22 juillet 2016, jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de la Martinique.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CAESM, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort de France, le 24 DEC 2016

P/o Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique  
  
Cédric DEBONS

## STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est « Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique », plus couramment appelé l'Espace sud, ci-après désigné sous le vocable « La Communauté ».

### **Article 2 : Durée**

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Siège**

Le siège administratif de la Communauté est fixé à lotissement Frangipaniers à Sainte-Luce, le poste comptable restant au Marin.

### **Article 4 : Compétences**

En application de l'article L.5216-5 les compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique sont fixées comme suit :

#### **4. 1 – Compétences obligatoires :**

*En matière de développement économique :*

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

*En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

*En matière d'équilibre social de l'habitat :*

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

*En matière de politique de la ville dans la communauté :*

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

*En matière d'accueil des gens du voyage :*

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

*Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

#### 4.2 – Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau

#### 4.3 – Compétences facultatives :

- Restauration scolaire : production et livraison des repas
- En matière de fourrière animale : participation financière au fonctionnement des organismes en charge de l'accueil en fourrière des animaux domestiques.
- Informatisation des services municipaux et des écoles
- Animation de démarches de Gestion Intégrée des Zones Côtières en faveur de la protection et de la valorisation du littoral
- Gestion des espaces naturels faisant l'objet d'une convention avec des propriétaires publics
- Pose, Aménagement et entretien d'abribus et de points d'arrêt sur le territoire de l'Espace Sud Martinique
- Animation et promotion du réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques du Sud
- Animation et promotion d'activités sportives et culturelles communautaires

## **Article 5 : Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions du II bis de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres.

Les modifications de compétences de la Communauté d'Agglomération seront réglées conformément aux articles L.5211-17 et L.5211- 20 du CGCT

La communauté d'agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté d'agglomération peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence

## **Article 6 : Le Conseil Communautaire – Répartition des sièges**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un conseil Communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. .

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés comme suit :

- Communes dont la population est de 0 à 6 449 habitants : 2 sièges
- Communes dont la population est de 6 500 à 11 999 habitants : 3 sièges
- Communes dont la population est supérieure ou égale à 12 000 : 4 sièges

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

Il en résulte que la ventilation des sièges est ainsi opérée :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
LES ANSES D'ARLET	2
DIAMANT	2
DUCOS	4
FRANCOIS	4
MARIN	3
RIVIERE-PILOTE	4
RIVIERE-SALEE	4
SAINT-ESPRIT	3
SAINTE-ANNE	2
SAINTE-LUCE	3
TROIS-ILETS	3
VAUCLIN	3
TOTAL	37

Le Conseil Communautaire pourra déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211.10 du C.G.C.T.

#### Article 7 : Le Bureau

En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T, le conseil élit un bureau composé du Président de la Communauté et de Vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le conseil fixera le nombre de membres du bureau et désignera ceux-ci, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 % de l'effectif du conseil

#### **Article 8 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT.

#### **Article 9 : Dispositions financières**

Les recettes du budget d'agglomération de communes comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et D du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

#### **Article 10 - Dissolution**

Les dispositions régissant la dissolution éventuelle de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L. 5216-9 du CGCT.